

CSO
Arrêt
N°740
Du 18/06/19
ARRET
CONTRADICTOIRE
6^{ème} CHAMBRE CIVILE

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

174 NOV 2019

AFFAIRE
M. KONE MAMADOU

c/

LA SOCIETE
COOPERATIVE
AGRICOLE DE L'INDENIE
dite YEYOBIE

« Me YAO KO

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
.....
Union-Discipline-Travail
.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE
.....
SIXIEME CHAMBRE CIVILE
.....
AUDIENCE DU MARDI 18 JUN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 18 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre, PRESIDENT ;

Madame YAVO **Chéné épse KOUADJANE** et Monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMANN DAVID**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur: KONE MAMADOU, né le 06 janvier 1965 à Satikran/Abengourou, ingénieur des techniques agricoles, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon, Niangon Nord, exerçant sous la dénomination de groupement des Producteurs Agricoles de Satikran, SATHIO, Cel : 03 72 22 41/04 91 63 55/77 20 53 89 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D' UNE PART

ET :



La société COOPERATIVE AGRICOLE DE L'INDENIE dite YEYOBIE, société coopérative simplifiée (SCOOPS), ayant son siège social à Sankadiokro/Abengourou, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur EPONON EBA Mathieu, son président du conseil d'Administration, demeurant à Sankadiokro ;

INTIMEE

Représenté et concluant par maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abengourou, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°105 du 05 juillet 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vendredi 25 janvier 2018 **monsieur KONE MAMADOU** a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé et a par le même exploit assigné maître **YAO KOFFI** conseil La société **COOPERATIVE AGRICOLE DE L'INDENIE dite YEYOBIE** à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 19 février 2019, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°123 de l'an 2019;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 05 mars 2019;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 18 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 25 janvier 2019, de maître GUEI KLA DENIS, huissier de justice à Bouaké, monsieur KONE MAMADOU, a relevé appel du jugement civil contradictoire N°105/2018 du 05 juillet 2018 rendu par le tribunal de première instance d'Abengourou dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Dit que la commission et la prime de qualité de la campagne 2011-2012 sont prescrites ;

Déclare recevables l'action en recouvrement des créances de 2012-2013 et la demande reconventionnelle ;

Déclare KONE MAMADOU exerçant sous la dénomination de groupement des producteurs agricoles de Satikran, SATIHO, mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Déclare la Société Coopérative Agricole de l'Indénié dite YEYOBIE bien fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne KONE MAMADOU exerçant sous la dénomination de groupement des producteurs agricoles de Satikran, SATIHO, à lui payer la somme de quatre millions huit cent mille (4 800 000) FCFA au titre de sa créance de financement ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Met les dépens à la charge de KONE MAMADOU exerçant sous la dénomination des producteurs agricoles de Satikran, SATIHO ; »

Il ressort des pièces du dossier que monsieur KONE MAMADOU , ingénieur agricole de son état, actuel appelant, exerçant ses activités sous la dénomination de groupement des producteurs agricoles de Satikran dit SATIHO, a assigné la société coopérative agricole de l'Indénié dite YEYOBIE, intimée, devant le tribunal de première instance

d'Abengourou en paiement de la somme de 7 832 000 FCFA au titre des commissions et primes de qualité relativement aux campagnes agricoles 2011-2012 et 2012-2013 ;

Il a expliqué qu'en exécution d'un accord de sous-traitance conclu entre ladite coopérative et lui, il s'est engagé à livrer à celle-ci, du café et du cacao, pendant les campagnes sus indiquées, pour recevoir en contrepartie, une commission de 80 FCFA/Kg de produits livrés et une prime de qualité de 50 FCFA/Kg ;

Il a précisé que l'intimée ne lui a versé que 25 FCFA/Kg au titre des commissions et qu'il n'a rien perçu au titre des primes de qualités durant ces deux campagnes ;

Il a ajouté que le refus du paiement de ses numéraires, motivé par le fait qu'il n'aurait pas participé aux charges de fonctionnement de la coopérative agricole de l'Indénié dite YEYOBIE est erroné dans la mesure où il a contribué auxdites charges à hauteur de 747 750 FCFA sur l'ensemble des deux campagnes ;

Estimant que lui est dû le reliquat de ses commissions qu'il évalue à 4 200 000 FCFA et 72 000 FCFA respectivement pour les campagnes 2011-2012 et 2012-2013 et les primes de qualité à 3 500 000 FCFA et 60 000 FCFA pour ces campagnes, l'appelant a assigné son adversaire en justice aux fins susmentionnées ;

En première instance, la coopérative agricole de l'Indénié dite YEYOBIE a invoqué en premier lieu, la prescription de la commission et de la prime de qualité de la campagne 2011-2012 réclamées sur le fondement de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général en raison du fait que ces créances datent de plus de cinq ans alors que les obligations nées entre commerçants, dans leur relation commerciale, se prescrivent par cinq ans ;

Subsidiairement, elle a exposé que les prétentions de son adversaire sont mal fondées car qu'il ne rapporte pas la moindre preuve l'accord de partenariat allégué et que le procès-verbal d'audition produit qu'il évoque ne saurait valoir protocole d'accord ;

Elle a conclu au rejet de ses prétentions ;

En réponse, monsieur KONE MAMADOU a soutenu que la prescription n'a point couru en l'espèce puisque par un courrier du 5 juillet 2012, il a réclamé vainement les créances en cause à la coopérative YEYOBIE de même qu'au cours d'une réunion matérialisée par acte d'huissier valant protocole d'accord, il a également sollicité le paiement de sa créances sans succès ;

En réplique, ladite coopérative a ajouté que l'appelant ne lui a pas livré la quantité de produits convenue pour prétendre à des primes et commissions ; Que plutôt, ce dernier a avoué être débiteur de la somme de 4 800 000 FCFA constituant le déficit qu'il a occasionné après le financement de campagne qu'elle lui a consenti ;

Pour cela, elle a sollicité reconventionnellement la condamnation de celui-ci à lui payer ce montant ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a retenu la prescription des créances de 2011-2012 en estimant que de la campagne 2011-2012 à la date de mars 2018, il s'est écoulé plus que cinq années sans qu'aucun acte d'interruption ou de suspension ait été accompli, sur le fondement de l'article 16 de l'Acte Uniforme OHADA précité ;

Sur le fond, le premier juge a débouté l'appelant de sa demande en paiement des créances de la campagne 2012-2013 résultant de leur accord, au motif que ce dernier ne rapporte pas la preuve de la convention la liant à l'intimée et celle de la livraison des produits qu'il a faite à celle-ci, sur la base de l'article 1315 du Code civil qui met la charge de la preuve d'une obligation sur la tête du créancier qui en réclame l'exécution ;

Par contre, le tribunal a reçu favorablement la demande reconventionnelle de la coopérative agricole de l'Indénié dite YEYOBIE, en condamnant monsieur KONE MAMADOU à lui payer la somme de 4 800 000 FCFA, au motif que ce dernier a avoué être débiteur de cette somme ;

Critiquant cette décision, l'appelant reconduit ses moyens développés en première instance ;

Il ajoute que la prescription soulevée par son adversaire est mal fondée en ce sens que les créances en cause résultent de la campagne agricole 2011-2013, qu'il n'y a pas lieu

de scinder ces créances en deux périodes, comme l'a fait le tribunal, et que de ce fait, l'action n'est pas prescrite ;

Il estime également que si son action est forclosée, la créance de l'intimée, le serait également puisque celle-ci résulte de la même période ;

Il ajoute que suite à la plainte pénale formulée par l'intimée à son encontre, ses parents ont payé une partie de la dette, de sorte qu'il ne lui reste devoir que la somme de 1 000 000 FCFA sur les 4 800 000 FCFA ;

Poursuivant, il fait valoir qu'il a bel et bien livré des fèves de cacao à l'intimée et a droit aux paiements qu'il réclame

Pour ces raisons, il conclut à l'infirmité dudit jugement ;

L'intimée, pour sa part, reconduit dans l'ensemble ses moyens antérieurs ;

Elle ajoute que son adversaire n'a pas livré les produits comme il le prétend, et qu'il n'a pas non plus payé une partie de la dette ;

Pour cela, elle demande la confirmation pure et simple du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, la coopérative agricole de l'Indénié dite YEYOBIE, a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur Koné Mamadou a été interjeté dans les formes et délais prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Concernant les primes et commissions des campagnes 2011-2012 et 2012-2013 réclamées par l'appelant

Considérant selon l'article 16 de l'Acte Uniforme OHADA portant Droit Commercial Général, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre non commerçants, prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ;

Considérant en l'espèce que plus de cinq (05) ans se sont écoulés entre la campagne agricole 2011-2012 et la saisine du Tribunal en mars 2018 sans qu'aucun acte d'interruption et de suspension de la prescription n'ait été accompli dans cet intervalle par l'appelant ;

Qu'il y a lieu de dire, en application du texte précité, que la prescription des créances de la campagne 2011-2012 est effectivement encourue ;

Considérant par ailleurs, que relativement aux créances de la campagne 2012-2013, en violation de l'article 1315 du code civil qui dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, l'appelant ne rapporte pas la preuve de la livraison de produits agricoles à la coopérative YEYOBIE encore moins de document attestant de la créance revendiquée ;

Qu'il echet de le déclarer mal fondé du chef en cette demande et de l'en débouter comme l'a fait le tribunal ;

Sur la condamnation de l'appelant au paiement de la somme de 4.800.000 FCFA à titre de créance de financement

Considérant qu'il ressort de la demande de retrait de plainte en date du 05 septembre 2017 adressée par l'intimée au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abengourou que celle-ci a reconnu que l'appelant ne reste lui devoir que la somme de 1.000.000 FCFA au titre de la créance de financement après paiement d'un acompte par lui ;

Qu'il convient de réformer le jugement attaqué sur ce point et de dire que l'appelant ne doit être condamné qu'au paiement de la somme de 1.000.000 FCFA à l'intimée au titre de la créance de financement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KONE Mamadou recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°105/2018 du 05 juillet 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou ;

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement attaqué ;

Dit que la créance de la Société Coopérative Agricole de l'Indénié dite YEYOBIE à son égard est de 1.000.000 (un million) de francs CFA ;

Le condamne à lui payer ladite somme ;

Confirme le jugement querellé pour le surplus de ses dispositions ;

Condamne les parties aux dépens chacune tenue pour une moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit *juste* = *24000*
Hors Délai.....
Reçu la somme de *vingt quatre mille*
francs
Quittance n° *033 0781* et
Enregistré le *1.1 DEC 2019*
Registre Vol. *11* Folio *91* Bord *879, 1908/37*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

